

CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

RAPPORT DE LA TROISIEME CONFERENCE  
DES NATIONS UNIES CHARGEE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS  
DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES  
CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE DES  
PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
du 13 au 21 novembre 1995



NATIONS UNIES

Distr.  
GENERALE

TD/RBP/CONF.4/15  
25 janvier 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Troisième Conférence des Nations Unies chargée  
de revoir tous les aspects de l'Ensemble de  
principes et de règles équitables convenus  
au niveau multilatéral pour le contrôle  
des pratiques commerciales restrictives

**RAPPORT DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE  
DE REVOIR TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET  
DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR  
LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
du 13 au 21 novembre 1995

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>
Introduction . . . . .	1 - 9
I. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives :	
a) Examen des 15 années d'application de l'Ensemble;	
b) Etude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives	
(Point 8 de l'ordre du jour) . . . . .	10 - 70
II. Adoption de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ainsi que la coopération internationale dans ce domaine	
(Point 10 de l'ordre du jour) . . . . .	71 - 90
III. Questions d'organisation . . . . .	91 - 103

ANNEXES

Annexe

- I. Résolution adoptée par la Conférence de révision
- II. Participation

## INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 48/442 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1993, la troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été convoquée, sous les auspices de la CNUCED, au Palais des Nations, à Genève, du 13 au 21 novembre 1995.

2. Le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives avait consacré sa quatorzième session (6-10 mars 1995) à la préparation de la Conférence de révision 1/.

3. Au cours de la session, la Conférence de révision a tenu cinq séances plénières. Le présent rapport rend brièvement compte des travaux de ces séances.

### Déclarations liminaires

4. Ouvrant la troisième Conférence de révision en sa qualité de Président de la deuxième Conférence de révision, tenue en 1990, le représentant du **Royaume-Uni** a rappelé que celle-ci avait, pour la première fois, adopté une résolution sur des questions de fond. Elle avait décidé que l'Ensemble devait être renforcé et avait demandé aux Etats d'en appliquer les dispositions ainsi que d'adopter une législation appropriée. La résolution avait jeté les bases d'un programme élargi d'assistance technique et avait recommandé la convocation d'une troisième conférence de révision en 1995. Au cours des dernières cinq années, des progrès considérables avaient été accomplis. Beaucoup de pays avaient adopté une législation appropriée et un important programme d'assistance technique avait été entrepris. Le moment était venu d'examiner à nouveau l'application de l'Ensemble et d'étudier des propositions concernant son amélioration et son développement; le représentant s'est déclaré convaincu que la troisième Conférence de révision serait encore plus fructueuse que la deuxième, et qu'elle contribuerait à l'application de l'Ensemble au siècle prochain.

5. Dans sa déclaration liminaire, le **Président** de la troisième Conférence de révision, M. Eduardo Garmendia (Venezuela), évoquant les changements survenus dans l'économie mondiale depuis l'adoption de l'Ensemble 15 ans auparavant, a fait observer que de plus en plus de pays se dotaient de systèmes économiques dans lesquels le marché était considéré comme le moteur du développement. Au niveau international, il existait de nouvelles règles dans lesquelles le contrôle des pratiques commerciales restrictives aurait un rôle important à jouer. La politique de la concurrence était une des principales préoccupations à l'échelle mondiale, comme en témoignait le nombre croissant de pays qui adoptaient une législation dans ce domaine. Le Président a remercié la CNUCED et le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives du soutien apporté à de nombreux pays pour l'élaboration et l'adoption d'une telle législation. A propos du manque de ressources humaines et financières du Groupe de la CNUCED sur les pratiques

---

1/ Pour le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur sa quatorzième session, voir TD/B/42(1)/3 - TD/RBP/106.

commerciales restrictives, il a instamment demandé à la Conférence d'étudier la possibilité de renforcer la capacité de ce groupe, afin qu'il puisse répondre aux besoins croissants de tous les pays. Ces besoins n'étaient pas limités à l'adoption d'une législation sur la concurrence; ils concernaient aussi l'application de cette législation et la promotion d'une "culture" de concurrence.

6. La transformation des politiques économiques et l'adoption d'une législation sur la concurrence par un nombre croissant de pays en développement et de pays en transition donnaient à penser qu'il existait un terrain commun pour évaluer les nouvelles perspectives dans ce domaine. Celles-ci étaient liées à la mondialisation et à la libéralisation de l'économie internationale, ainsi qu'à la propriété intellectuelle, à l'environnement, aux services, aux pratiques commerciales déloyales, à l'investissement, aux mesures antidumping et à la protection des consommateurs. La législation sur la concurrence était ce qui donnait une cohérence à tous ces éléments : le moment était venu d'examiner ces liens et de clarifier les interactions.

7. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a dit que la Conférence aiderait à définir l'orientation générale des travaux futurs de la communauté internationale dans le domaine de la politique de la concurrence et des pratiques commerciales restrictives. Depuis l'adoption de l'Ensemble, de nombreux pays avaient adopté et appliqué des réformes d'économie de marché et des lois sur la concurrence en s'inspirant des mêmes principes fondamentaux en matière de concurrence. La CNUCED avait encouragé ce processus par le biais des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives et par des activités de coopération technique. Les demandes de coopération technique émanant de pays en développement et de pays en transition avaient considérablement augmenté. Plusieurs gouvernements avaient aidé à y répondre, mais les ressources humaines et financières disponibles restaient néanmoins insuffisantes. Compte tenu de la tendance à la mondialisation et à la libéralisation, et de l'adoption des Accords du Cycle d'Uruguay (qui contenaient des dispositions intéressant directement la politique de concurrence), de nouvelles mesures pourraient aujourd'hui être prises pour promouvoir l'application des principes de concurrence.

8. A sa quatorzième session, le Groupe intergouvernemental d'experts avait établi, pour examen par la troisième Conférence de révision, un certain nombre de propositions portant sur l'amélioration des activités de coopération technique, la clarification de questions de fond, l'élargissement de la communauté de vues des Etats dans le domaine de la politique de la concurrence, la formation d'un consensus sur des questions particulières, l'échange d'informations, les consultations et la coopération, ainsi que les moyens d'accroître la participation d'experts des questions de concurrence des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition aux réunions du Groupe. D'autres propositions, sur lesquelles il n'y avait pas eu accord au Groupe intergouvernemental d'experts, visaient à demander à l'Assemblée générale de convoquer une quatrième Conférence de révision en l'an 2000, à rebaptiser le Groupe "Groupe intergouvernemental d'experts de la concurrence", et concernaient des questions relatives à l'avenir de l'Ensemble ainsi qu'à l'interaction de la politique de la concurrence et de la politique commerciale.

9. La politique de la concurrence et les pratiques commerciales restrictives constituaient un des "nouveaux thèmes" des négociations commerciales multilatérales. La question de la politique commerciale et de la politique de la concurrence ainsi que celle de la politique de la concurrence et du développement des entreprises étaient inscrites à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence, et un accord pourrait se faire à cette occasion sur la nécessité - et certaines caractéristiques - de "règles du jeu" multilatérales dans ce domaine. La Conférence de révision pourrait donc proposer l'examen de questions particulières concernant les liens entre commerce et concurrence, en tenant compte des suggestions présentées dans le document intitulé "Portée, champ et application des lois et politiques sur la concurrence et analyse des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay" (TD/RBP/CONF.4/8). Pour préparer la Conférence de révision, des réunions régionales sur la politique de la concurrence avaient été organisées par le secrétariat de la CNUCED à Tunis, pour des pays africains, et à Caracas, pour des pays latino-américains, en coopération avec les pays hôtes et des pays donateurs ainsi que d'autres organisations internationales. La CNUCED avait également participé à une réunion d'organismes antimonopoles de pays de la Communauté d'Etats indépendants, au Moldova. La Conférence de révision pourrait tenir compte des déclarations adoptées par ces différentes réunions.

Chapitre I

**EXAMEN DE TOUS LES ASPECTS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES  
EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE  
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES :**

- a) **EXAMEN DES 15 ANNEES D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE;**
- b) **ETUDE DE PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER ET DEVELOPPER L'ENSEMBLE  
AINSI QUE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DU CONTROLE  
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

(Point 8 de l'ordre du jour)

10. Pour l'examen de ce point, la Conférence de révision était saisie des documents suivants :

"Le rôle de la politique de la concurrence dans les réformes économiques dans les pays en développement et d'autres pays" - Etude révisée du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/2);

"Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives" - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/3);

"Examen des 15 années d'application de l'Ensemble" - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/5);

"Cas de pratiques commerciales restrictives ayant des effets dans plus d'un pays, notamment dans des pays en développement, et conclusions générales concernant les questions qu'ils soulèvent" - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/6);

"Etude de faisabilité sur la création d'une base de données et d'une bibliographie sur les pratiques commerciales restrictives" (TD/RBP/CONF.4/7);

"Portée, champ et application des lois et politiques sur la concurrence et analyse des dispositions des Accords du Cycle d'Uruguay intéressant la politique de concurrence, y compris leurs incidences sur les pays en développement et d'autres pays" - Etude du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/8);

"Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives" (document soumis par la Turquie) - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/9);

"Déclaration de Tunis" - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/10);

"Conclusions de la réunion sur les politiques de concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes, Caracas, 23 et 24 octobre 1995" - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/11);

"Déclaration et décision du Conseil inter-Etats pour les politiques antimonopoles de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) et de la Commission pour la protection de la concurrence de la République de Bulgarie" (Kichinev, République de Moldova, 7 novembre 1995) - Note du secrétariat de la CNUCED (TD/RBP/CONF.4/12).

11. Le **Chef du Groupe des pratiques commerciales restrictives** a brièvement exposé le contenu et les objectifs des documents dont était saisie la Conférence.
12. Le représentant de la **Tunisie** a rappelé les importantes réformes engagées dans son pays ces dernières années en vue de libéraliser l'économie et de l'intégrer dans l'économie mondiale. Dans le cadre de ces réformes, la Tunisie avait adopté une législation moderne sur la concurrence en 1991 et créé des institutions autonomes et spécialisées pour son application. En avril 1995, la législation sur la concurrence avait été renforcée par l'adoption de dispositions concernant les concentrations économiques; le remplacement de la Commission de la concurrence par un Conseil de la concurrence doté d'une plus large autonomie et de pouvoirs plus étendus, et l'interdiction des contrats d'exclusivité en matière de représentation commerciale.
13. De nombreux pays en développement et pays en transition s'efforçaient également de promouvoir la concurrence. Le succès des négociations du Cycle d'Uruguay avait consolidé les principes de la liberté du commerce dans l'économie mondiale et placé la question de la concurrence au coeur des préoccupations, car la réduction des droits de douane et l'ouverture des frontières augmentaient les risques liés aux pratiques commerciales restrictives. D'où la nécessité urgente de se doter d'une législation sur la concurrence et de créer des autorités chargées de l'appliquer au niveau national, ainsi que d'instaurer une coopération internationale entre les autorités nationales compétentes. Il était également nécessaire de parvenir à un accord sur des principes fondamentaux en matière de concurrence au niveau international. Pour être efficaces, les autorités chargées des questions de concurrence dans les pays en développement avaient toutefois besoin de la coopération technique de pays plus expérimentés, notamment pour des échanges de vues, la fourniture de bases de données et d'informations, et une formation aux meilleures techniques d'enquête.
14. La Tunisie, qui avait assumé la présidence de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, avait proposé d'accueillir un atelier africain sur la concurrence dans le cadre de la préparation de la troisième Conférence de révision. Cet atelier, organisé en coopération avec la CNUCED et des pays donateurs, avait eu lieu à Tunis les 17 et 18 octobre 1995. Dix pays africains y avaient participé, ainsi que la Banque mondiale, l'OCDE, l'Union européenne et la France. Les participants avaient adopté la "Déclaration de Tunis" (document TD/RBP/CONF.4/10), qui, entre autres choses, confirmait l'importance de la politique de la concurrence dans les réformes économiques, invitait les pays africains à participer davantage aux réunions de la CNUCED sur la concurrence, invitait le Secrétaire général de la CNUCED à accorder à la politique de concurrence la place qu'elle méritait dans les priorités de la CNUCED et à affecter les ressources humaines et financières nécessaires pour répondre correctement aux besoins des pays membres dans ce domaine, et confirmait la nécessité d'améliorer la coopération entre les autorités chargées des



questions de concurrence aux niveaux régional, sous-régional et international. Il était recommandé dans la Déclaration d'organiser, si les ressources le permettaient, une réunion annuelle au niveau sous-régional, d'établir un répertoire des institutions et des réglementations sur la concurrence au niveau africain, et de réfléchir à la mise en place de mécanismes et de bases de données sur les questions de concurrence.

15. La Déclaration de Tunis recommandait également à la Conférence de révision de définir un programme de coopération technique sur la concurrence pour l'Afrique, de réaffirmer son attachement à l'Ensemble, et partant, au rôle de la CNUCED dans le domaine de la concurrence, de rebaptiser le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives "Groupe intergouvernemental d'experts de la concurrence", et de prier l'Assemblée générale de convoquer une quatrième Conférence de révision en l'an 2000.

16. Enfin, à l'appui des programmes de formation dans le domaine de la politique de concurrence pour l'Afrique, le représentant a réitéré l'offre faite par la Tunisie dans la Déclaration de Tunis de mettre à disposition le Centre de formation de la Direction générale de la concurrence pour l'organisation de cycles de formation dans le domaine de la concurrence, à l'intention des pays africains.

17. Le représentant de la Chine a dit que l'analyse des problèmes posés par l'application et la mise en oeuvre de l'Ensemble devait être poursuivie, car la situation était loin d'être idéale, les objectifs de l'Ensemble n'ayant pas encore été atteints. Bien que les pratiques commerciales restrictives eussent proliféré dans le commerce international ces dernières années, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives y avait accordé moins d'attention dernièrement. Le représentant a mis en garde contre le fait que les grandes entreprises pourraient profiter de la réduction progressive des droits de douane et des obstacles non tarifaires pour consolider leur position dominante sur les marchés. Une telle évolution dans le sens de la création de monopoles serait gravement préjudiciable au commerce extérieur des pays en développement, favoriserait une concurrence déloyale sur les marchés internationaux, nuirait aux intérêts des pays en développement et annihilerait les bienfaits de la libéralisation du commerce international. Il a exprimé l'espoir que la communauté internationale saisisse bien toute l'importance de l'Ensemble et adopterait des mesures législatives appropriées en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives.

18. Décrivant les progrès et les efforts faits pour appliquer et mettre en oeuvre l'Ensemble en Chine au cours des 15 dernières années, en vue d'instaurer un régime de concurrence commerciale encadrée entre entreprises bénéficiant d'une autonomie accrue, le représentant a dit que pour assurer une concurrence équitable, la Chine avait adopté, en 1993, une loi réprimant la concurrence déloyale et une loi sur la protection des droits des consommateurs. L'expérience avait depuis montré que ces deux lois contribuaient au développement harmonieux d'une économie socialiste de marché, à la prévention d'une concurrence déloyale et à la protection des droits des agents commerciaux et des consommateurs. Une nouvelle loi visant à combattre les monopoles était en préparation.

19. Le représentant de la République de Corée a dit que la loi coréenne sur les monopoles et les pratiques commerciales loyales avait été modifiée et renforcée à la fin de 1994, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement économique et notamment de la création de l'Organisation mondiale du commerce. La Commission des pratiques commerciales loyales avait été dotée de pouvoirs accrus pour réprimer la concentration excessive de la puissance économique ainsi que les abus de position dominante sur le marché, de façon à pouvoir s'attaquer efficacement au problème spécifiquement national posé par la formation de conglomérats géants - les Chaebols. Le système de notification préalable des contrats internationaux avait également été supprimé et le plafond des surtaxes fortement relevé, pour garantir le respect de la loi. La Commission était en outre devenue un organe administratif indépendant, relevant seulement du Premier Ministre, alors qu'auparavant elle faisait partie du Ministère de la planification économique.

20. La Commission avait joué un rôle important dans l'application de la loi en 1994. Elle avait pris des mesures correctives et imposé des surtaxes dans 122 cas, après avoir fait des enquêtes sur 22 grands groupes d'entreprises soupçonnés de se livrer à des pratiques commerciales déloyales, et notamment de faire une discrimination entre les sociétés affiliées et les autres. Elle avait aussi strictement réglementé les cartels et les soumissions concertées, enjoignant à 16 entreprises de mettre fin à leurs activités collusoires et d'informer le public de leurs agissements par la voie de la presse. La Commission avait demandé à l'Office des marchés d'exclure des projets de construction, pendant six mois, les sociétés qui avaient participé à des soumissions collusoires. Parmi les autres pratiques combattues en 1994, on pouvait citer la publicité mensongère, la discrimination concernant les prix ou les conditions de vente, la sous-traitance déloyale, les soldes déloyaux et la promotion des ventes par le biais de concours. A l'échelle internationale, la Commission coopérait à longueur d'année avec la France et le Japon, et avait des contacts fréquents avec les Etats-Unis et l'Allemagne.

21. Le représentant considérait que les participants à la Conférence de révision ainsi que le Groupe intergouvernemental d'experts devraient continuer à étudier les questions nouvelles soulevées par la politique de la concurrence et la réglementation des pratiques commerciales restrictives; il fallait aussi que le secrétariat de la CNUCED encourage l'échange de vues et la coopération technique entre les Etats membres dans ce domaine. On n'était pas encore parvenu à un véritable consensus sur la nécessité d'adopter des principes internationaux en la matière. Il importait donc de poursuivre l'examen de questions comme les mesures antidumping, les transactions entre les entreprises affiliées à des sociétés multinationales, l'assistance technologique, l'échange d'informations, les dispositions anticoncurrentielles d'accords internationaux et l'interaction de la concurrence et du commerce. Il serait également utile d'étudier plus en détail la question de la politique internationale de la concurrence, y compris la réglementation des pratiques commerciales restrictives, et de relancer le débat multilatéral pour promouvoir un consensus entre les Etats membres, sous l'égide de la CNUCED.

22. Le représentant du Maroc a décrit l'action menée par son pays sur plusieurs fronts : libéralisation de l'économie, ajustement structurel, promotion du secteur privé et de la concurrence, libération des prix, adhésion au GATT, libéralisation du commerce, privatisation, établissement d'un projet de loi sur la concurrence et la protection des consommateurs, et réforme

de la législation applicable aux monopoles et aux investissements. L'Etat était devenu le garant de la liberté économique, et se bornait à surveiller l'évolution du marché ainsi qu'à combattre les abus ou le manque de transparence. La concurrence était l'affaire des agents opérant sur le marché, et l'Etat n'intervenait que lorsque cela était nécessaire pour rétablir le bon fonctionnement de ce dernier. Des voies de recours étaient offertes aux entreprises qui contestaient les conclusions de l'organe chargé de la défense de la concurrence ou les décisions des tribunaux. Le Gouvernement marocain, conscient de la nécessité d'informer le public de sa nouvelle politique en matière de concurrence - les producteurs, les distributeurs et les consommateurs devant en effet comprendre qu'ils étaient désormais responsables du fonctionnement du marché -, avait engagé un dialogue permanent avec tous ceux qui participaient à la vie économique du pays, praticiens et théoriciens. Cela était particulièrement important car les modalités d'application du droit de la concurrence n'étaient pas toujours clairement établies au départ et pouvaient varier en fonction des circonstances; elles devaient être précisées à la lumière de la jurisprudence ainsi que de la doctrine. Il y avait cependant des principes universels, comme ceux qui étaient énoncés dans l'Ensemble, dont il convenait de s'inspirer pour définir la politique de la concurrence. Le Gouvernement marocain avait décidé de miser sur la concurrence, entre autres instruments, pour renforcer la compétitivité des entreprises nationales dans le commerce international, pour accroître l'efficacité de la production et de la distribution ainsi que pour améliorer la qualité des biens de consommation. A une époque marquée par la conclusion de divers accords de libre-échange et par la mondialisation de l'économie, chaque pays devrait s'attacher à adapter sa politique de façon à pouvoir jouer pleinement son rôle sur le marché international. Le Maroc appuyait la proposition faite par la délégation tunisienne, visant à organiser des séminaires régionaux sur la concurrence entre pays développés et pays en développement, comme celui qui devait avoir lieu à Barcelone à la fin de novembre 1995 pour les pays méditerranéens. Cela encouragerait l'amélioration des structures économiques et contribuerait à rapprocher les points de vue.

23. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que depuis l'adoption de l'Ensemble, 15 ans plus tôt, d'immenses progrès avaient été faits dans le domaine de la promotion de la concurrence, comme en témoignait le fait qu'une soixantaine d'Etats avaient adopté des lois et créé des organes ad hoc. Son pays attachait une importance particulière à deux formes de coopération :

a) La coopération technique, pour soutenir en particulier les nouveaux organes chargés de la défense de la concurrence; les Etats-Unis continueraient à fournir une assistance dans ce secteur, et jugeaient que la CNUCED faisait un travail extrêmement utile, en aidant notamment les pays à mener à bien une tâche qu'ils ne sauraient accomplir seuls;

b) La coopération à l'application des lois sur la concurrence, qui revêtait d'autant plus d'importance que le monde était devenu petit; les accords d'assistance mutuelle conclus par les Etats-Unis et d'autres pays, comme le Canada, en fournissaient un bon exemple.

24. Le représentant du Panama a dit qu'au cours des 15 dernières années, l'Ensemble avait beaucoup contribué à promouvoir la concurrence, la protection des consommateurs et la coopération entre les pouvoirs publics et les entreprises. Les petits pays avaient cependant encore du mal à amener les

grandes entreprises internationales à respecter les règles d'une concurrence loyale, et l'heure était venue d'étudier la possibilité de réviser l'Ensemble en mettant l'accent sur les dispositions fondamentales dont l'application laissait à désirer. Au Panama, le Congrès examinerait bientôt un nouveau projet de loi sur la défense de la concurrence et la protection des consommateurs, dans le cadre du programme national de libéralisation de l'économie et d'élargissement des accords commerciaux internationaux.

25. Le représentant de l'**Allemagne**, qui approuvait les travaux accomplis par la CNUCED et le Groupe intergouvernemental d'experts depuis la deuxième Conférence de révision, constatait avec satisfaction que de nombreux Etats membres avaient révisé leurs lois sur la concurrence ou en avaient adopté pour la première fois. Il espérait que tous les Etats membres auraient bientôt une législation dans ce domaine. Les lois sur la concurrence devaient être promulguées non pas à la fin du processus de réforme visant à établir une économie de marché, mais au tout début. Elles étaient en effet très importantes pour orienter les réformes aussi bien économiques que politiques.

26. Depuis la dernière Conférence de révision, la CNUCED avait fait des efforts louables pour aider les Etats membres à adopter et mettre en oeuvre des lois sur la concurrence ainsi qu'à créer les autorités nécessaires. Le Gouvernement allemand, qui s'employait à établir un système d'économie de marché dans l'ex-République démocratique allemande, était pleinement conscient de l'importance du rôle que la protection institutionnalisée de la concurrence pouvait jouer dans la restructuration économique. Il était convaincu qu'une politique active de la concurrence était indispensable pour que la politique économique d'un pays non seulement donne les résultats escomptés, mais encore réponde aux besoins des consommateurs. Deux mois plus tôt, l'Allemagne avait décidé de réviser sa loi sur la concurrence, pour la sixième fois depuis son adoption en 1957. Elle entendait en particulier supprimer les exemptions partielles prévues pour trois secteurs : banques, assurances et transports.

27. Enfin, le représentant a déclaré que l'Allemagne continuerait à soutenir les travaux de la CNUCED relatifs à la concurrence, de façon que le Groupe intergouvernemental d'experts renforce sa position en tant que principal organe international chargé de promouvoir la coopération et l'échange de données d'expérience dans ce domaine. En particulier, elle offrirait une assistance technique aux pays en développement et à d'autres pays, conformément à l'Ensemble. Elle continuerait à fournir une assistance technique bilatérale ainsi qu'à coopérer aux activités multilatérales de la CNUCED, notamment à l'organisation de séminaires.

28. Le représentant du **Japon** a dit que son pays, conscient de l'utilité de l'Ensemble, n'avait ménagé aucun effort pour en appliquer les dispositions. Ces dernières années, on avait pris conscience de l'importance du droit de la concurrence et du rôle indispensable de la coopération technique. Le représentant a décrit certaines des activités d'assistance exécutées par son pays, qui avait parrainé des stages de formation et continuerait à le faire pendant au moins cinq ans. Enfin, il a évoqué les résultats de la cinquième Conférence des pays d'Asie et d'Océanie sur la politique de la concurrence, qui s'était tenue à Tokyo en 1994.

29. A propos de l'organisation et de l'efficacité des réunions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts, le représentant de l'**Italie** a déclaré que ces réunions avaient pour objet d'enrichir les connaissances des pays en développement et autres pays grâce à la participation d'experts venus des capitales. A son avis, les propositions formulées dans les conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental à sa quatorzième session devraient aider à obtenir les résultats souhaités - en particulier la proposition visant à consacrer, lors de chaque session, trois ou quatre jours à des ateliers et à des débats informels sur des questions de fond soulevées par ces pays. La rapidité et l'efficacité avec laquelle la CNUCED et les pays intéressés s'adapteraient à de nouvelles méthodes de travail seraient déterminantes. Pour accroître la participation d'experts venus des capitales et, partant, l'utilité des réunions, le Groupe intergouvernemental devrait définir clairement les thèmes de discussion et consacrer un maximum de temps à leur examen.

30. Le représentant de l'**Inde** a rappelé qu'en 1969, son pays avait adopté une loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives. Pour assurer son application, il avait créé une commission qui était un organe quasi judiciaire et dont les décisions étaient exécutoires. En 1984, on avait incorporé à la loi des dispositions concernant les pratiques commerciales déloyales, de façon à protéger les consommateurs, et en 1986 l'Inde avait également adopté une loi sur la protection de ces derniers. En 1991, le gouvernement avait décidé de prendre une série de mesures concernant l'octroi de licences dans l'industrie, l'investissement étranger, les accords de transfert de technologie et le secteur public, ce qui avait eu pour effet d'assujettir à la loi les entreprises publiques, les coopératives et les institutions financières. Depuis lors, on avait supprimé les dispositions exigeant que certaines sociétés obtiennent l'accord préalable du gouvernement avant d'étendre leurs activités, de créer de nouvelles entreprises, de procéder à des fusions ou à des reprises. La taille et la part de marché des entreprises n'étaient plus considérées comme des critères pour l'application du droit de la concurrence : on prenait désormais en considération leur comportement sur le marché et leurs pratiques commerciales.

31. En quatre ans, la politique de libéralisation et d'ouverture avait eu des effets positifs sensibles sur l'économie indienne, dont le taux de croissance avait été particulièrement élevé en 1994/95.

32. Le représentant du **Canada** a félicité les pays qui avaient adopté des lois sur la concurrence. Le Canada était partisan de la coopération internationale, notamment au sein du Groupe intergouvernemental d'experts, et considérait que les autorités chargées de la défense de la concurrence devaient absolument s'entraider.

33. En 1986 et 1995, le Canada avait révisé son droit de la concurrence pour y inclure des dispositions concernant les fusions et l'abus de position dominante, ainsi que la notification et la coopération. Des amendements avaient également été présentés, qui prévoyaient l'échange de renseignements avec d'autres autorités chargées de la concurrence. Le Canada soutenait les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts. Il était également convaincu de l'utilité des séminaires informels.

34. Le représentant du Sri Lanka a déclaré que son gouvernement était partisan d'une concurrence loyale et condamnait la discrimination en matière de prix, les ententes, la fixation de prix abusifs, l'insertion de clauses de non-concurrence dans les contrats de vente, l'imposition de conditions contractuelles se répercutant sur les prix, les ventes sélectives, le refus de traiter, les accords d'exclusivité, les soumissions collusoires et autres pratiques restrictives du même ordre. En 1995, 15 ans après son adoption et à une époque marquée par une nette libéralisation de l'économie mondiale, l'Ensemble était toujours le seul instrument véritablement multilatéral dans le domaine de la politique de la concurrence. Sri Lanka s'était inspiré de la loi type (TD/B/RBP.81/Rev.4) pour élaborer une nouvelle législation. Le projet de loi n'avait pas encore été soumis au Comité consultatif parlementaire sur le commerce intérieur et extérieur et les questions alimentaires; il prévoyait la création d'une commission de la protection des consommateurs et des pratiques commerciales loyales, la réglementation du commerce intérieur, l'établissement d'un tribunal de la concurrence, ainsi que l'abrogation de la loi No 1 de 1979 sur la protection des consommateurs et de la loi No 1 de 1987 sur la Commission des pratiques commerciales loyales, et portait également sur toutes les questions connexes.

35. En application de la loi No 1 de 1979, la protection des consommateurs à Sri Lanka était du ressort de la Commission du commerce intérieur. La loi No 1 de 1987 sur la Commission des pratiques commerciales loyales portait sur les principaux aspects de la politique de la concurrence : monopoles, fusions et pratiques anticoncurrentielles. La Commission des pratiques commerciales loyales et son président étaient responsables de l'application de la politique de la concurrence à Sri Lanka.

36. La CNUCED avait fait des études et des travaux utiles concernant les dispositions de l'Ensemble. A l'avenir, elle devrait étudier en particulier :

a) le rôle de la politique de la concurrence dans le renforcement de l'économie des pays en développement;

b) les liens entre la concurrence, l'innovation technique et l'efficacité;

c) les moyens de combattre les restrictions verticales et les abus de position dominante;

d) la politique de la concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

La CNUCED devrait mettre à profit son expérience concernant l'Ensemble pour établir des principes universels en matière de concurrence, qui seraient à la base des travaux sur le système commercial international. Pour qu'elle puisse tirer parti des compétences des pays membres, il était important d'améliorer la formation de spécialistes du droit et de l'économie de la concurrence.

37. Le représentant de l'Espagne a décrit l'application du droit de la concurrence de son pays au cours des cinq dernières années, ainsi que les liens entre la législation espagnole et les règles de l'Union européenne. Il a souligné l'importance de la coopération technique et donné un aperçu des

activités déployées dans ce domaine par les autorités espagnoles chargées de la défense de la concurrence, qui avaient notamment collaboré avec des pays d'Europe orientale, la Fédération de Russie et des Etats d'Amérique latine. Pour ce dernier groupe de pays, un séminaire serait prochainement organisé à Carthagène (Colombie) en décembre 1995.

38. La représentante de la **Fédération de Russie** a déclaré que depuis la deuxième Conférence de révision (1990), de profonds changements s'étaient produits sur la scène économique et politique internationale. Des réformes économiques avaient été entreprises par les républiques de l'ex-Union soviétique, les pays d'Europe orientale et de nombreux pays en développement, des efforts particuliers étant déployés pour promouvoir la concurrence et l'esprit d'entreprise. La Commission antimonopole de la Russie, créée en 1990, avait oeuvré sans relâche depuis lors. En 1991, la Fédération avait adopté une loi sur la concurrence et la limitation de l'activité monopolistique sur les marchés de produits de base, complétée en mai 1995 par divers amendements. Le texte initial et la version actuelle de cette loi reprenaient les éléments fondamentaux de l'Ensemble de principes et de règles. Trois autres lois concernant la concurrence avaient été élaborées par la Commission antimonopole et adoptées en 1995 : la loi sur les monopoles naturels, la loi sur la publicité et la loi sur l'aide de l'Etat aux petites entreprises. En 1995, la Commission avait publié le premier rapport sur le développement de la concurrence en Russie ainsi que le premier numéro de la revue "Concurrence". La Conférence internationale sur la politique de la concurrence dans les pays en transition s'était déroulée à Moscou en septembre 1995.

39. Enfin, la représentante a souligné que la CNUCED n'avait encore fourni aucune assistance technique aux pays de la CEI dans le domaine de la concurrence. Elle a instamment prié le donateur de prendre les mesures voulues pour favoriser la concurrence dans cette région.

40. Le représentant de la **Bulgarie** a dit que son pays, qui avait adopté récemment une législation en matière de concurrence, s'apprêtait à y apporter des modifications en s'inspirant de la loi type établie par la CNUCED ainsi que de l'Ensemble de principes et de règles. Il avait besoin d'être soutenu par des pays ayant davantage d'expérience dans ce domaine, en particulier dans le cadre de programmes de coopération technique en faveur des pays d'Europe centrale et orientale. A cet égard, la Bulgarie avait proposé d'accueillir en 1996 un séminaire international sur les problèmes posés par le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

41. Le représentant de la **France** a décrit l'évolution de la politique française de la concurrence au cours des cinq dernières années, à la suite des réformes mises en oeuvre en application de la loi de 1986 sur la concurrence, qui avait mis fin à l'intervention de l'Etat dans l'économie. Il a décrit les fonctions et les activités des autorités nationales chargées de faire appliquer le droit de la concurrence, qui non seulement surveillaient le comportement des entreprises et réprimaient les atteintes à la loi, mais encore contribuaient à la déréglementation et à la libéralisation de l'économie, conformément aux principes du droit européen de la concurrence. Depuis quelque temps, on veillait tout particulièrement à ce que les monopoles n'abusent pas de leur position dominante, et des principes généraux applicables à toutes leurs activités avaient été établis. Le Groupe intergouvernemental d'experts avait pour tâche fondamentale de favoriser

l'échange de données d'expérience entre les autorités chargées de la concurrence, ce qui encouragerait l'harmonisation du droit et des politiques dans ce domaine et aiderait à surmonter les obstacles communs. Le Gouvernement français continuerait à participer aux discussions et aux travaux du Groupe, ainsi qu'aux activités bilatérales et multilatérales de coopération technique, pour améliorer l'application de l'Ensemble. Les autorités françaises chargées de défendre la concurrence souhaitaient resserrer leurs liens avec leurs homologues des pays en développement et des pays en transition, et la troisième Conférence de révision leur en offrait l'occasion. Le renforcement des relations était indispensable pour assurer une meilleure intégration des marchés nationaux et internationaux ainsi que la convergence des politiques économiques nationales, et, partant, pour accroître la prospérité au cours du siècle à venir. La délégation française était prête à appuyer une recommandation demandant à l'Assemblée générale de convoquer une quatrième conférence de révision en l'an 2000.

42. Le représentant de la Commission européenne a félicité le secrétariat en particulier de ses travaux concernant la loi type et l'assistance technique. Les pères fondateurs de l'Union européenne avaient estimé que la création d'un "marché commun" exempt d'obstacles au commerce pourrait être entravée par les pratiques commerciales restrictives d'entreprises. D'où l'adoption des articles 85 et 86 du Traité de Rome, conformes aux objectifs de l'Ensemble, à savoir faire en sorte que ces pratiques n'annulent pas les avantages devant découler d'une libéralisation des échanges. Un problème similaire se posait à présent au niveau du commerce international, après la conclusion positive du Cycle d'Uruguay. Les responsabilités de la Commission dans le domaine de la concurrence avaient un caractère progressif : après plusieurs années d'efforts visant les pratiques horizontales et verticales "classiques", le champ d'application des règles relatives à la concurrence avait été étendu à des secteurs qui en étaient traditionnellement exemptés - tels que les télécommunications, les transports, l'énergie, les services postaux, la banque, les assurances et les professions libérales - la Commission étant également habilitée à surveiller les opérations de concentration. Au niveau international, l'Union européenne avait en outre signé divers accords de coopération avec les Etats-Unis, et un accord devait être prochainement conclu avec le Canada. Concernant les accords avec l'AELE et l'EEE, il était prévu d'appliquer aux pays membres des règles identiques en matière de concurrence. Les accords commerciaux généraux entre l'Union européenne et des pays tiers comprenaient habituellement des dispositions relatives à l'adoption de lois sur la concurrence dans ces pays. Ce type de coopération correspondait à une série d'étapes devant aboutir, à terme, à une multilatéralisation des problèmes de concurrence, à laquelle l'Union était favorable. Elle avait donc prié un groupe d'experts indépendants d'étudier la question du renforcement de la coopération internationale dans le secteur de la concurrence.

43. Le représentant de la Suisse a décrit les réformes récentes de la loi suisse sur la concurrence, dont le champ d'application avait été élargi et qui établissait des règles de fond détaillées, cadrant avec celles d'autres pays européens ou de l'Union européenne, ainsi que des structures institutionnelles et des procédures nouvelles. Les pouvoirs de l'autorité compétente en matière de concurrence avaient également été renforcés. La loi révisée devait entrer en vigueur en juillet 1996.



44. Le représentant du Gabon a évoqué l'expérience de son pays concernant la réforme économique, qui avait abouti à une dévaluation de la monnaie, assortie de conditions liées à la libéralisation de l'économie et à une meilleure organisation de la concurrence. Cependant, la loi sur la concurrence qui avait été adoptée ne s'appliquait que partiellement en raison de l'intervention constante de l'Etat dans l'économie et présentait quelques insuffisances, qui nécessiteraient des modifications. Le cadre institutionnel introduit à la suite des accords du Cycle d'Uruguay permettrait de mieux assurer la transition en réduisant l'intervention des pouvoirs publics. Les pratiques commerciales restrictives étaient néanmoins monnaie courante dans de nombreux secteurs. De plus, la privatisation accentuerait la concentration du marché, ce qui renforcerait la puissance économique des sociétés transnationales. La Conférence d'examen permettrait à la délégation gabonaise de déterminer dans quelle mesure la concurrence pouvait porter atteinte à des économies fragiles et si le Gabon devait rester un spectateur passif face aux rigueurs de la concurrence internationale. Le représentant a exhorté la Conférence à encourager une interpénétration des démarches dans l'élaboration de principes et de règles concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Cela supposait que le secrétariat mette au point un projet de règles à adresser aux Etats membres pour qu'ils le modifient et l'adoptent, et que les propositions de règles d'un Etat membre, adaptées à sa propre situation, soient avant leur adoption, communiquées au secrétariat, qui les diffuserait auprès des autres Etats. Les gouvernements pourraient ainsi adopter des règles consensuelles en évitant toute controverse.

45. Le représentant a réaffirmé que son gouvernement était résolu à rendre l'économie du pays compétitive et à souscrire au programme de la CNUCED dans ce domaine. Il a lancé un appel aux organisations internationales et aux pays industrialisés pour qu'ils appuient les gouvernements des pays en développement dans le secteur de la concurrence, car la libéralisation économique était difficile à concilier avec les réformes démocratiques en cours. Un tel appui pouvait être fourni par le biais d'une assistance aux autorités compétentes en matière de concurrence, ainsi que dans le cadre de séminaires destinés à tous les secteurs de la population. L'organisation d'une saine concurrence permettrait aux pays en développement non seulement de mieux réglementer leurs marchés intérieurs, mais également d'accéder aux marchés internationaux.

46. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que son pays avait adopté des lois et règlements sur la concurrence en 1992, c'est-à-dire au tout début des réformes économiques. L'Ukraine avait immédiatement bénéficié d'une assistance importante de la part des pays développés et d'organisations internationales, qui l'avaient aidé à améliorer son droit de la concurrence et les procédures d'application conformément à l'Ensemble de principes et de règles. La coopération bilatérale et multilatérale avait beaucoup contribué au succès de ses efforts. Pour veiller au respect du droit de la concurrence, un organe spécial avait été créé en 1992 : la Commission antimonopole. Celle-ci était chargée : i) de lutter contre les pratiques commerciales restrictives; ii) de contrôler les fusions; iii) d'empêcher la concurrence déloyale. Elle était autorisée à régler les problèmes rencontrés pendant la période de transition. La Commission exerçait notamment les fonctions suivantes :

- contrôle de la privatisation, pour empêcher les monopoles d'Etats de se transformer en monopoles privés;

- approbation des projets de décisions d'autres organes publics (centraux et locaux), de façon qu'elles n'aient pas d'effets négatifs sur la concurrence. La même procédure était suivie pour la préparation des lois.

47. En cas d'adoption de décisions établissant une discrimination à l'égard d'entrepreneurs et ayant des incidences négatives sur la concurrence, la Commission antimonopole avait le droit d'ouvrir une enquête et d'obliger les intéressés à lever les mesures illégales qu'ils avaient prises. Elle pouvait aussi influencer sur le mécanisme de contrôle des prix de façon qu'il ne s'applique pas sur les marchés où elle s'efforçait de promouvoir le développement rapide de la concurrence.

48. Si un monopole abusait de sa position dominante, la Commission avait le droit de le fragmenter. Compte tenu du fait que le degré de monopolisation demeurait important dans certains secteurs de l'économie, elle devait établir une politique active en matière de démonopolisation. La décision finale concernant la démonopolisation d'une entreprise était prise par la Commission intergouvernementale de la démonopolisation, dont faisait partie le Directeur de la Commission antimonopole. Enfin, cette dernière était un organe indépendant, ce qui limitait les risques de pressions politiques.

49. L'analyse des documents présentés par le secrétariat de la CNUCED sur la loi type montrait que la législation ukrainienne de la concurrence correspondait en général aux dispositions de cet instrument. Le Parlement ukrainien étudiait actuellement des projets de lois sur les monopoles naturels et sur la protection contre la concurrence déloyale. Grâce aux efforts du gouvernement, l'Ukraine avait réussi à se doter de structures économiques libérales. Le commerce intérieur et extérieur avait été libéralisé. Le programme de privatisation et de démonopolisation avait été réalisé et plus de 40 % des entreprises d'Etat étaient passées au secteur privé. La question de l'adhésion à l'OMC était également à l'étude. L'Ukraine attachait une grande importance à la politique de la défense de la concurrence et à la lutte contre les pratiques commerciales restrictives. Elle considérait donc que l'Ensemble de principes et de règles et les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pouvaient grandement l'aider à résoudre les problèmes qu'elle rencontrait pour transformer son économie en une économie de marché.

50. Le représentant de l'Egypte a fait observer que, du fait de la conclusion du Cycle d'Uruguay et de la nouvelle tendance internationale à former des groupements et des blocs économiques, les défis qui se présentaient aux pays en développement ne cessaient de croître. En outre, ces pays devaient tenir compte de la libéralisation et du processus de mondialisation. La compétitivité était pour eux un objectif difficile à atteindre, mais la concurrence commençait à porter ses fruits dans bon nombre de ces pays. Cependant, cet avantage pouvait être réduit à néant par une concurrence déloyale et des pratiques commerciales restrictives. A cet égard, l'Ensemble fournissait des directives et des principes très utiles qui encourageaient beaucoup de pays en développement, dont l'Egypte, à appliquer des lois et des politiques relatives à la concurrence. Il était temps à présent d'élaborer, avec l'aide de la CNUCED, un mécanisme plus efficace de contrôle des pratiques commerciales restrictives au niveau international et de s'atteler à la mise au point d'un ensemble juridiquement plus contraignant de règles et de principes dans ce domaine.

51. Il était également essentiel de donner aux pays en développement les moyens de faire respecter les lois sur la concurrence et de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'enquête sur les pratiques commerciales restrictives. Cet objectif ne pouvait être atteint que par une coopération internationale et bilatérale. La CNUCED pouvait jouer un rôle important en coordonnant cette coopération et en étudiant différentes modalités permettant de mobiliser les ressources nécessaires.

52. Le représentant de la Côte d'Ivoire a dit que son pays avait adopté en 1991 une loi sur la concurrence et créé une Commission de la concurrence, en bénéficiant à cet égard d'un appui considérable de la France, qui avait offert de former les fonctionnaires concernés. Son pays attachait une grande importance à la politique de la concurrence et invitait donc la Conférence d'examen à tenir compte des conclusions de l'Atelier régional africain organisé à Tunis. Les pays en développement étaient particulièrement vulnérables aux effets négatifs des pratiques commerciales restrictives, notamment dans le contexte de la libéralisation du commerce, où les pratiques de dumping étaient très préoccupantes. La Côte d'Ivoire avait éliminé les obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que les monopoles dans le cadre d'une politique de privatisation des entreprises publiques. La Commission de la concurrence défendait également les intérêts des consommateurs et encourageait la création d'associations de consommateurs.

53. La représentante de la République dominicaine a rappelé les importantes réformes opérées par les pays d'Amérique latine et les Caraïbes, dont l'économie était auparavant fondée sur des politiques de remplacement des importations. Au cours des 15 dernières années, le monde avait connu des changements et des réformes économiques sans précédent, reposant sur la création et la consolidation de marchés dont le bon fonctionnement était assuré par la concurrence. La représentante a souligné l'importance de la politique et de la législation de la concurrence pour les pays d'Amérique latine, ainsi que la nécessité de renforcer de telles politiques, ainsi qu'il ressortait des conclusions de la réunion sur la concurrence qui s'était récemment tenue à Caracas (Venezuela). Il était essentiel : a) de consolider les politiques de concurrence au niveau national; b) de veiller à l'application de ces politiques en vue d'un fonctionnement adéquat des processus d'intégration; c) d'étudier les liens entre le droit de la concurrence et la protection des consommateurs, les pratiques commerciales déloyales, la déréglementation et la privatisation des services publics, la propriété intellectuelle, les mesures antidumping et les règles d'origine. La CNUCED devait en outre être dotée de ressources humaines et financières suffisantes pour faire face aux besoins croissants d'assistance technique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

54. Le représentant de Malte a dit qu'à la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, il avait eu l'occasion de faire état du mécanisme prévu dans la loi maltaise sur la concurrence, qui était entrée en vigueur le 1er février 1995. Il a précisé que l'Office de la concurrence loyale s'employait à établir des exemptions par catégorie et effectuait un travail de sensibilisation auprès de l'opinion publique, notamment les milieux d'affaires.

55. La législation maltaise sur la concurrence prévoyait une période de transition de 18 mois pour la mise en conformité des "anciens" accords. L'Office de la concurrence loyale s'efforçait de mettre à profit cette période de transition, qui s'achèverait en juillet 1996, pour approfondir son expérience dans le domaine du contrôle des comportements anticoncurrentiels. A cet effet, il était prévu pour 1996 d'organiser divers séminaires avec la participation d'experts techniques étrangers des questions de concurrence. L'Office souhaitait coopérer plus étroitement avec les autres autorités compétentes de pays tiers et espérait profiter de leurs connaissances spécialisées. Il était incontestable que la CNUCED, qui avait une vaste expérience du contrôle des pratiques commerciales restrictives, était un organisme important pour tous les pays et associations internationales, notamment des pays tels que Malte qui venaient d'adopter une législation de la concurrence.

56. Le représentant du Maroc a dit que la plupart des pays en développement avaient admis que l'adhésion aux principes du libéralisme, de l'efficacité et de la compétitivité constituait le meilleur instrument de développement, et avaient également adopté des lois sur la concurrence, ou étaient en passe de le faire. Un cadre intégré reposant sur une loi et une politique de la concurrence était indispensable pour établir les règles et incitations nécessaires au développement d'une économie moderne et efficace, capable de jouer un rôle sur le marché mondial. Il fallait espérer que le recours au libéralisme et à l'avantage comparatif ne serait pas rendu illusoire par les distorsions du marché, comme celles qui résultaient de l'application de politiques commerciales ou de taux de change inadaptés ou instables. Pour que le droit de la concurrence puisse être appliqué efficacement et produise ainsi des effets tangibles sur les flux commerciaux et la croissance économique dans tel ou tel pays en développement, il fallait que les structures économiques et sociales de celui-ci puissent assimiler la nouvelle "culture" de la concurrence : l'économie devait donc être aussi ouverte et aussi libérale que possible à tous égards, moyennant une réciprocité réelle sur la totalité des marchés et des espaces économiques. La Conférence pouvait approfondir ce sujet, ainsi que d'autres questions : rapports entre la privatisation et la concurrence; nécessité d'une législation sur la concentration du marché et les fusions, dans la mesure où la concurrence internationale exigeait un agrandissement des entreprises; question de la définition des principes fondamentaux du droit de la concurrence, étant donné qu'il fallait tenir compte des conditions propres aux différents pays; question de savoir si, aux premiers stades de l'application d'une loi sur la concurrence, celle-ci devait relever de la compétence du système judiciaire général en dépit de sa méconnaissance du sujet; pouvoir discrétionnaire à laisser aux autorités chargées de la concurrence, notamment pendant la transition économique, pour réglementer les marchés et les prix dans des circonstances exceptionnelles. Le représentant a également proposé la création de groupes de travail pour encourager une convergence des approches sur les questions de concurrence, allant au-delà des aspects mécaniques et formels des dispositifs existant dans ce domaine. Il faudrait aussi organiser des consultations entre experts dans le cadre d'enceintes régionales et internationales afin d'élaborer une doctrine universelle de la concurrence. Un consensus international sur des principes fondamentaux minima en matière de concurrence serait un important facteur d'harmonisation et d'intégration. Pour finir, le représentant a signalé que l'atelier proposé par la délégation tunisienne pour les pays méditerranéens, concernant la concurrence dans un environnement international favorable à la compétitivité, pourrait se tenir au Maroc en avril 1996, ou à une autre date à choisir par la Conférence.

57. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que de nombreux pays avaient adopté des lois sur la concurrence avec le concours de la CNUCED et que son pays attachait une grande importance à l'assistance technique. L'Office britannique des pratiques commerciales loyales avait organisé divers séminaires de formation et entrepris des études approfondies dans des domaines tels que la définition des marchés et les barrières à l'entrée. En 1996, il était prévu de réaliser une étude sur les restrictions verticales.

58. Le représentant de la Suède a dit que le fait qu'un nombre croissant de pays adoptaient une législation de la concurrence était un élément positif pour les activités d'assistance de la CNUCED. La Suède avait elle-même accordé des concours techniques, notamment aux Etats baltes, à la Pologne et à la Roumanie. En 1993, elle avait modifié sa législation de la concurrence en prévision de son adhésion à l'Union européenne, dont elle était devenue membre en 1995. Par exemple, l'on avait entrepris de déréglementer des services d'utilité publique tels que les postes et les télécommunications. Cependant, les autorités suédoises s'inquiétaient des abus persistants de position dominante par les anciens monopoles.

59. Le représentant de la Banque mondiale a dit que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives était un organe d'une importance cruciale et que la Banque mondiale se félicitait de sa coopération avec la CNUCED dans ce domaine. La Banque mondiale avait entrepris, en coopération avec l'OCDE, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Canada, d'élaborer un manuel pratique - un guide décrivant chacune des étapes à suivre dans le secteur de la concurrence : le représentant a invité officiellement la CNUCED à participer à ce projet.

60. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait entrepris de réformer en profondeur et de libéraliser son économie, les mots d'ordre étant compétitivité et efficacité. La formation de blocs économiques obligeait les pays à revoir leur politique de développement. Le Brésil, pour sa part, s'employait à accroître la compétitivité des entreprises grâce à la libéralisation du marché, à la privatisation et à la déréglementation de nombreux services publics, ainsi qu'à une défense énergique de la concurrence. A cet égard, on devait veiller à ce que les monopoles publics ne soient pas transformés en monopoles privés continuant à exercer leur emprise sur des marchés captifs d'où la concurrence serait absente. Il fallait absolument éviter une concentration qui débouche sur des monopoles "naturels". Quant au rôle de la politique de la concurrence en tant qu'instrument de développement, le représentant considérait que la consultation et la coopération entre les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'Ensemble, étaient indispensables pour favoriser la convergence des lois et des mesures concernant la concurrence. La coopération technique jouait également un rôle primordial dans ce domaine, ainsi qu'il était souligné dans les conclusions de la réunion tenue à Caracas par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et dans la Déclaration de Tunis.

61. Le représentant de l'Algérie a rappelé qu'à sa neuvième session, la Conférence étudierait des questions liées à la concurrence, ainsi que le rôle que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives était appelé à jouer dans ce domaine à la lumière des Accords du Cycle d'Uruguay. A son avis, la loi type pouvait grandement aider les pays à adopter une législation appropriée pour combattre ces pratiques et à adapter

leur droit aux nouvelles réalités de l'économie mondiale. L'Ensemble de principes et de règles devrait contribuer à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, ainsi qu'à promouvoir des pratiques commerciales transparentes et loyales au niveau international. La CNUCED avait également un rôle très important à jouer dans l'assistance technique, et la délégation algérienne appuyait la proposition visant à organiser des réunions régionales et sous-régionales pour permettre aux pays en développement de se consulter et d'échanger des données d'expérience utiles. Elle soutenait également la proposition de rebaptiser le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives "Groupe intergouvernemental d'experts de la concurrence".

62. L'Algérie avait entrepris d'importantes réformes économiques ces dernières années, comportant notamment des ajustements structurels et une libéralisation du commerce, afin de mettre en place les mécanismes nécessaires à la transition vers une économie de marché et d'accroître la compétitivité. Elle avait aussi adopté une nouvelle législation en matière d'investissement, de privatisation et de concurrence. La nouvelle loi sur la concurrence visait à consolider les bases juridiques de la réforme économique, pour que la libéralisation se fasse dans de bonnes conditions, que les pratiques commerciales soient plus transparentes et efficaces, et que soit punie toute infraction aux règles de la concurrence. Le représentant a décrit les principes et les dispositions essentielles de cette loi, ainsi que l'organisation, les fonctions et les pouvoirs du Conseil de la concurrence, qui était chargé de la faire appliquer.

63. La représentante de la Zambie a dit que la loi type établie par le secrétariat de la CNUCED était utile à son pays pour l'élaboration de lois sur la concurrence. Après l'indépendance de la Zambie, le gouvernement avait entrepris d'établir une économie planifiée, dominée par des entreprises d'Etat. Depuis 1991, cependant, avec la mise en place d'un nouveau gouvernement, le pays exécutait un programme d'ajustement structurel financé par la Banque mondiale et la communauté des donateurs, et avait pris les mesures économiques suivantes : libéralisation du commerce; suppression des subventions et déréglementation du prix des principaux produits; adoption de lois et règlements pour encourager la participation du secteur privé à l'activité économique, notamment une loi sur la privatisation; création d'une bourse des valeurs et adoption d'une loi sur les opérations boursières; promulgation d'une loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales. Cette dernière prévoyait la création d'une commission de la concurrence, et le pays avait besoin d'une assistance technique pour former le personnel qui serait chargé de son application. L'assistance technique pourrait également prendre la forme de séminaires et d'ateliers.

64. Le représentant de Sri Lanka a déclaré que l'assistance technique revêtait une importance primordiale, en particulier pour les pays en développement qui s'efforçaient d'établir des organes efficaces chargés de défendre la concurrence. Comme il l'avait indiqué à la séance précédente, son pays avait décidé de créer une commission des pratiques commerciales loyales et de la protection des consommateurs.

65. Le représentant de la Commission européenne a dit qu'à l'issue du Cycle d'Uruguay, un groupe d'experts indépendants - la Commission Van Miert - avait été constitué pour examiner les accords, en particulier les accords conclus

avec les Etats-Unis d'Amérique, l'AELE ainsi que les pays d'Europe centrale et les pays méditerranéens. Il s'agissait d'établir des principes fondamentaux et de s'entendre sur des mécanismes d'arbitrage. La Commission avait formulé plusieurs recommandations, et souligné notamment la nécessité :

- d'appliquer effectivement les règles de la concurrence;
- de fournir une assistance technique, en particulier aux pays en développement;
- de renforcer les relations bilatérales et d'intensifier l'échange d'informations;
- de mettre en place des mécanismes de règlement des différends.

66. Le Directeur de la Commission antimonopole russe, parlant au nom de la **Fédération de Russie**, a évoqué les principales activités menées dans son pays pour faire appliquer le droit de la concurrence, en soulignant que les structures juridiques nécessaires pour protéger la concurrence et les droits des consommateurs, ainsi que pour démonopoliser l'économie, avaient été mises en place en peu de temps. La contribution de la CNUCED à l'établissement de règles et principes multilatéraux pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives était très importante pour les pays en transition soucieux de se doter d'une législation appropriée dans ce domaine. Quant à la coopération entre les pays de la CEI, elle avait pour cadre le Conseil intergouvernemental de la politique de la concurrence, créé en 1994. La Bulgarie participait aussi aux activités du Conseil. Au cours des deux dernières années, des mesures importantes avaient été prises par les membres de la CEI, avec notamment l'élaboration de deux lois types, l'une sur la protection de la concurrence et l'autre sur la protection des droits des consommateurs. A sa cinquième session, tenue les 6 et 7 novembre 1995 à Kishinev, le Conseil avait adopté une déclaration dans laquelle il avait, entre autres, prié la CNUCED d'accroître son assistance technique aux pays de la CEI dans le domaine de la concurrence, et en particulier de fournir des ressources pour l'exécution et le financement du projet régional visant à développer et protéger la libre concurrence dans ces pays. Ces derniers se heurtant aux mêmes problèmes et coopérant activement en matière de concurrence, l'assistance régionale était très efficace.

67. Le représentant de l'**Organisation de coopération et de développement économiques** (OCDE) a dit qu'en juillet 1995, le Conseil de l'OCDE avait adopté une recommandation révisée concernant la coopération entre les Etats membres pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles nuisant au commerce international. Des exemplaires de cette recommandation (C(95)130/FINAL) étaient disponibles dans la salle de conférence. Ses principales dispositions portaient sur :

- la notification;
- l'échange de renseignements et la coordination au stade des enquêtes, notamment dans les cas de fusions intéressant plus d'un pays, ainsi que les consultations et les procédures de conciliation;
- la confidentialité de l'information.

L'annexe de cette recommandation contenait d'importants principes directeurs concernant la procédure de notification et la confidentialité de l'information.

68. Le représentant de l'Italie a dit que son pays avait créé deux organes réglementaires indépendants dans le secteur des services publics. Les principaux objectifs étaient de garantir la concurrence, l'efficacité et la qualité. Ces organes coopéraient avec l'Autorité antitrust qui leur donnait notamment des avis consultatifs dans les cas difficiles. Leurs décisions pouvaient être soumises aux tribunaux administratifs.

69. La représentante de Consumers International a insisté sur le rôle fondamental de la protection des consommateurs dans la politique de la concurrence. Les autorités chargées de la défense de la concurrence devraient collaborer beaucoup plus étroitement qu'elles ne l'avaient fait jusqu'alors avec les organisations de consommateurs, et tenir davantage compte de leur point de vue. Il fallait également faire connaître la politique de la concurrence à un plus large public, et la CNUCED et ses Etats membres pourraient organiser des séminaires de formation à l'intention d'organisations non gouvernementales et d'entreprises, pour l'élaboration d'un droit de la concurrence plus efficace et plus conforme aux intérêts des consommateurs. La représentante était favorable à l'établissement d'une base de données : une proposition analogue avait été faite lors d'une conférence sur les consommateurs et le droit de la concurrence, organisée à Delhi par son organisation et un organisme local, avec le soutien et la participation de la CNUCED. Elle approuvait également les travaux de la CNUCED concernant l'interaction du droit de la concurrence et du droit commercial, en particulier les lois antidumping. Son organisation s'était déclarée favorable à l'établissement d'un code international de la concurrence sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, la CNUCED et l'OCDE pouvant à cet égard jouer un rôle de premier plan. Les travaux concernant l'Ensemble de principes et de règles pourraient aider les membres de l'OMC à parvenir à un consensus dans ce domaine.

70. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que son pays avait entrepris de vastes efforts de démonopolisation. Des mesures étaient adoptées pour libéraliser l'économie et la restructurer. En particulier, d'importants changements avaient été apportés dans le domaine des monopoles naturels. Par exemple, un organe réglementaire indépendant avait été créé pour le secteur de l'électricité et des dispositions avaient été prises pour rendre le marché concurrentiel. La Commission antimonopole était chargée de la lutte contre les pratiques commerciales dans ce domaine et, dans certains cas, servait d'arbitre entre l'organe réglementaire et les entreprises. Des réformes analogues étaient en cours dans le secteur des transports et des communications. Elles visaient à séparer les entreprises de réseau des entreprises opérant sur les marchés interconnectés.



## Chapitre II

### **ADOPTION DE PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER ET DEVELOPPER L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES EQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MULTILATERAL POUR LE CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES, AINSI QUE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS CE DOMAINE**

(Point 10 de l'ordre du jour)

71. A sa 5ème séance (séance de clôture), le 21 novembre 1995, la Conférence a adopté le projet de résolution publié sous la cote TD/RBP/CONF.4/L.2, après avoir pris note de la liste des documents à insérer au paragraphe 1 de ce texte 2/.

#### Déclarations faites après l'adoption de la résolution

72. Le représentant des **Etats-Unis d'Amérique** a déclaré que son pays se joignait volontiers au consensus sur la résolution qui venait d'être adoptée. Il tenait toutefois à formuler une réserve au sujet du paragraphe 15. A son avis, la convocation d'une quatrième Conférence de révision en l'an 2000 dépendrait en partie des résultats de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et l'Assemblée générale ne devrait donc pas prendre de décision avant cette réunion. En outre, le programme de travail prévu dans la résolution devrait être exécuté dans la limite des ressources disponibles.

73. Le porte-parole du **Groupe africain** (Egypte) considérait que la résolution qui venait d'être adoptée répondait aux principales préoccupations de tous les participants, et que le succès de la Conférence de révision devrait permettre au Groupe intergouvernemental d'experts de poursuivre ses travaux pour assurer la pleine application de l'Ensemble par tous les pays et pour consolider le terrain d'entente dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Il espérait que cela ouvrirait la voie à un consensus sur une discipline multilatérale contraignante dans ce domaine. Il y avait un lien étroit entre la concurrence et la politique commerciale, et il fallait espérer que le Groupe intergouvernemental d'experts se pencherait bientôt sur la question, en étudiant en particulier ses incidences sur les pays en développement.

74. La représentante de **Consumers International** jugeait très important que la CNUCED commence à étudier les rapports entre la politique commerciale et la politique de la concurrence, car elle était mieux placée que quiconque pour favoriser le consensus dans ce domaine. Il était cependant regrettable que, dans la résolution qu'elle venait d'adopter, la troisième Conférence de révision n'eût pas demandé à la CNUCED de creuser cette question, qui intéressait tous les pays.

75. La représentante de la **Fédération de Russie** espérait que la résolution qui venait d'être adoptée, même si elle ne reflétait pas pleinement le point de vue des pays en transition et des pays en développement, constituerait un bon point de départ pour les futurs travaux du Groupe intergouvernemental d'experts. Ce dernier devrait non seulement favoriser l'échange de données

---

2/ Le texte final de la résolution adoptée a été ultérieurement distribué sous la cote TD/RBP/CONF.4/14. (Voir l'annexe I du présent rapport.)

d'expérience sur le droit et la politique de la concurrence, mais encore promouvoir la transparence dans le commerce international. La structure particulière et la mission universelle de la CNUCED permettraient au Groupe de promouvoir le consensus et de continuer à oeuvrer à la coordination des positions, en vue de la conclusion d'un accord sur la politique de la concurrence dans le cadre de l'OMC.

#### Déclarations de clôture

76. Le **Vice-Président de la Conférence** (France), parlant au nom du Président, empêché, a dit qu'il se félicitait des résultats de la Conférence de révision. Les débats avaient montré que tous les pays participants attachaient un grand prix à l'Ensemble de principes et de règles. Cela ressortait aussi de la participation sans précédent de spécialistes du droit et de la politique de la concurrence, venus de plus de 43 pays. Il fallait espérer que les experts seraient plus nombreux encore à prendre part aux futures sessions du Groupe intergouvernemental. Les pays participants souhaitaient conserver l'Ensemble sous sa forme actuelle, pour élargir encore l'éventail de pays réglementant la concurrence, et estimaient que la politique de la concurrence était indispensable pour intégrer les marchés nationaux dans les marchés régionaux et mondiaux. Les avis convergeaient également sur la nécessité d'organiser une quatrième conférence de révision en l'an 2000, avec la réserve émise par les Etats-Unis, ce qui augurait bien des futurs travaux du Groupe. La résolution adoptée par la troisième Conférence de révision établissait un programme de travail très précis pour le Groupe intergouvernemental d'experts et apportait certains changements à ses méthodes de travail, en spécifiant notamment qu'il devrait consacrer au moins trois jours à des consultations informelles sur des questions techniques. La Conférence de révision avait également recommandé à l'Assemblée générale de rebaptiser cet organe "Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence"; cette appellation, analogue à la désignation du groupe d'experts équivalent de l'OCDE, correspondait bien à la nature des travaux du Groupe dans un domaine en pleine évolution. La Conférence de révision adressait donc un message clair à la neuvième session de la Conférence. Le Groupe intergouvernemental d'experts était en effet le seul forum universel permettant d'oeuvrer utilement et efficacement à la création des outils et institutions nécessaires pour mettre en oeuvre une politique de la concurrence dans le cadre de la mondialisation. Il fallait donc espérer que l'Assemblée générale et la Conférence, à sa neuvième session, imprimeraient chacune à sa façon un nouvel élan aux activités du Groupe.

77. Le représentant de l'Argentine a rappelé les principales dispositions de la résolution qui venait d'être adoptée, qui prévoyait d'importantes activités de coopération, la réalisation d'études et l'organisation de consultations informelles d'une durée de trois jours aux prochaines sessions du Groupe intergouvernemental d'experts. Ces travaux seraient extrêmement utiles, compte tenu de l'évolution rapide du droit de la concurrence. Il était également bon de prier l'Assemblée générale de convoquer une quatrième conférence de révision en l'an 2000. Cela stimulerait les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts, la politique de la concurrence revêtant une importance fondamentale pour tous les pays. Le Cycle d'Uruguay avait beaucoup contribué à la libéralisation des marchés et, à l'avenir, il faudrait étudier en particulier la question de la réduction des obstacles privés au libre-échange. A propos du programme de travail sur la concurrence, le représentant a appelé l'attention sur les réunions informelles tenues

récemment entre le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMC, qui contribueraient certainement à améliorer la coopération entre les deux organisations dans l'intérêt du développement.

78. Le représentant de l'**Allemagne** a déclaré que la Conférence avait permis de mettre en lumière les progrès de la concurrence, dont témoignait l'adoption de lois et de règlements par de nombreux pays. Il restait beaucoup à faire, mais il était optimiste et espérait vivement que la quatrième conférence de révision se tiendrait en l'an 2000.

79. Le représentant de la **France** a loué les travaux accomplis par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives. Il se félicitait de la présence de nombreux experts de la concurrence et de hauts responsables, venant notamment des pays en développement et d'Afrique, ce qui prouvait clairement l'utilité des travaux sur la concurrence. La délégation française espérait bien qu'à sa neuvième session, la Conférence se prononcerait pour la poursuite du programme de travail de la CNUCED dans ce domaine, qui aidait les pays en développement à se doter d'une économie de marché efficace et à mieux s'intégrer dans le système commercial international.

80. Le représentant de la **Bulgarie**, qui se félicitait de la résolution adoptée, a remercié la CNUCED d'offrir une assistance technique aux pays en transition dans le domaine de la politique de la concurrence. Cette dernière devait, à son avis, constituer une des priorités de la neuvième session de la Conférence et de l'action ultérieure.

81. Le représentant du **Gabon** dit que sa délégation était satisfaite des résultats de la Conférence de révision et espérait que la résolution adoptée jetterait les bases d'un nouvel équilibre dans les relations commerciales internationales. Elle approuvait également l'organisation d'une quatrième conférence de révision en l'an 2000.

82. La représentante de la **Belgique** a déclaré que sa délégation appuyait la résolution qui venait d'être adoptée.

83. Le représentant de la **Tunisie** se félicitait de l'intérêt croissant manifesté par les pays pour la politique de la concurrence, dont témoignait le nombre d'experts participant à la Conférence de révision et aux travaux du Groupe intergouvernemental qui s'occupait de questions techniques très importantes. La politique de la concurrence jouait un grand rôle dans les réformes économiques, notamment en renforçant la compétitivité et la protection des consommateurs, et il fallait accroître la coopération technique pour l'application de la législation dans ce domaine. On devait poursuivre sur la lancée des séminaires de Caracas et de Tunis et encourager les efforts régionaux de coopération technique. Celle-ci permettait l'échange de données d'expérience entre les autorités compétentes de pays de diverses régions, d'où une convergence progressive des règles appliquées dans ces régions. En outre, cette convergence régionale et le renforcement des liens facilitaient l'harmonisation et la coopération au niveau multilatéral. La délégation tunisienne jugeait très importante la décision d'organiser des consultations informelles et des ateliers aux futures sessions du Groupe. Ces consultations pourraient porter sur le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la libéralisation, sur les moyens de stimuler l'esprit de concurrence chez les agents économiques participant à la transition vers une économie de marché, ainsi que sur le régime à appliquer aux contrats de distribution exclusive.

84. Le porte-parole du Groupe latino-américain et caraïbe (Chili) s'est également déclaré fort satisfait de la résolution adoptée par la Conférence de révision. Les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts étaient très utiles aux pays qui avaient adopté, ou envisageaient d'adopter, une législation en matière de concurrence. Il apparaissait nécessaire de créer une base de données sur les questions de concurrence pour les pays membres du Groupe latino-américain et caraïbe.

85. Le représentant de la Chine a dit que son pays se félicitait des résultats de la Conférence de révision, qui auguraient bien de la poursuite des activités, en particulier dans le domaine de l'assistance technique. Il fallait cependant redoubler d'efforts, et faire notamment des études approfondies sur les pratiques commerciales restrictives en général.

86. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la Conférence avait été extrêmement utile et avait donné lieu à un débat sérieux sur les problèmes rencontrés par les pays en transition. Il a rappelé que le 7 novembre 1995, le Conseil interétatique des politiques antimonopoles de la CEI et la Commission bulgare de la protection de la concurrence avaient adopté une décision et une déclaration (TD/RBP/CONF.4/12) portant sur un certain nombre de points repris dans la résolution qui venait d'être approuvée. La réunion de Kishinev avait également permis de progresser dans l'établissement d'un projet de coopération technique générale pour les pays de la région. La résolution adoptée par la Conférence de révision était très utile; elle conciliait les activités du Groupe intergouvernemental d'experts et les questions qui devaient être examinées à l'avenir. Il fallait espérer qu'à sa neuvième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tiendrait compte de l'importance des travaux sur la concurrence. La délégation russe proposerait que la question des activités du Groupe intergouvernemental soit maintenue à l'ordre du jour de la session. Enfin, le représentant estimait que des contacts réguliers entre les secrétariats de la CNUCED et de l'OMC permettraient d'éviter les chevauchements tout en renforçant la complémentarité des deux organisations.

87. Le représentant du Maroc a dit que la CNUCED se prêtait à un débat utile sur le droit et la politique de la concurrence, qui jouaient un rôle essentiel dans la déréglementation et la mondialisation observées depuis 1990. La résolution adoptée jetait les bases d'une convergence de vues dans ce domaine à la veille du XXI<sup>e</sup> siècle.

88. Le représentant de Malte a déclaré que sa délégation se félicitait des résultats de la Conférence de révision et du consensus qui s'était dégagé sur la résolution adoptée.

89. La représentante du Panama a dit que son pays attachait une grande importance aux futurs travaux de la CNUCED dans le domaine de la concurrence, et en particulier à l'assistance technique. Celle-ci serait très utile non seulement au Panama, mais encore à tous les pays d'Amérique centrale qui n'étaient pas encore très avancés dans le domaine de la concurrence.

90. La représentante de la Zambie se félicitait de la résolution adoptée par consensus, qui contenait des dispositions très importantes, concernant en particulier la coopération régionale et l'assistance technique. Son pays était en passe de créer une commission de la concurrence et avait donc absolument besoin d'une assistance technique, en particulier pour la formation des responsables.

### Chapitre III

#### **QUESTIONS D'ORGANISATION**

##### **A. Ouverture de la Conférence**

91. La troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été ouverte le 13 novembre 1995 par M. Henry Emden (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui avait été président de la deuxième Conférence de révision.

##### **B. Election du président**

(Point 2 de l'ordre du jour)

92. A sa 1ère séance plénière, le 13 novembre 1995, la Conférence a élu M. Eduardo Garmendia (Venezuela) président de la Conférence.

##### **C. Election des autres membres du bureau**

(Point 6 de l'ordre du jour)

93. A ses 1ère et 2ème séances, la Conférence a élu les autres membres du bureau, à savoir :

<u>Vice-Présidents</u> :	M. Yuri Afanassiev	(Fédération de Russie)
	M. Rodrigo Asenjo Zeyen	(Chili)
	M. Pierre E.J. Brooks	(Afrique du Sud)
	M. Arshad Farroq	(Pakistan)
	M. Lütz Gärtner	(Allemagne)
	M. Martin Gajdos	(Slovaquie)
	M. Edward T. Hand	(Etats-Unis d'Amérique)
	M. Leonardo Kam Binns	(Panama)
	M. Ali Kerfali	(Maroc)
	M. Barnabé Mebaley Mba	(Gabon)
	M. Vasil Milkov	(Bulgarie)
	M. B.J. Pathirana	(Sri Lanka)
	M. Erik Sahlin	(Suède)
	M. François Souty	(France)
	M. Toshio Tsunozaki	(Japon)
	M. Edward Whitehorn	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
	M. Tang Yufen	(Chine)

Rapporteur : M. Supramaniam Sinnasamy (Malaisie)

94. La Conférence a également décidé que les coordonnateurs des groupes régionaux et la Chine seraient associés aux travaux du bureau.

**D. Adoption du règlement intérieur**

(Point 3 de l'ordre du jour)

95. A sa lère séance, la Conférence a adopté sans le modifier le règlement intérieur provisoire approuvé par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives à sa quatorzième session (TD/B/RBP/70), qui avait été distribué sous la cote TD/RBP/CONF.4/4.

**E. Adoption de l'ordre du jour**

(Point 4 de l'ordre du jour)

96. A la même séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document TD/RBP/CONF.4/1. L'ordre du jour de la troisième Conférence d'examen était le suivant :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du président
3. Adoption du règlement intérieur
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation des travaux de la Conférence
6. Election des autres membres du bureau
7. Pouvoirs : a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs;  
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives :
  - a) Examen des 15 années d'application de l'Ensemble;
  - b) Etude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives
9. Questions diverses
10. Adoption des propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, ainsi que la coopération internationale dans ce domaine
11. Adoption du rapport de la Conférence.

**F. Organisation des travaux de la Conférence**

(Point 5 de l'ordre du jour)

97. A sa 1ère séance, la Conférence a décidé, conformément à l'article 44 de son règlement intérieur, de créer un groupe de négociation pour l'examen détaillé du point 8 b) de l'ordre du jour ("Etude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives").

98. Conformément à l'article 45 du règlement intérieur, la Conférence a décidé que ce groupe de négociation serait présidé par le Président de la Conférence.

**G. Pouvoirs**

(Point 7 de l'ordre du jour)

Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs (point 7 a))

99. A sa 1ère séance, la Conférence, conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, a constitué une commission de vérification des pouvoirs dont la composition était fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquantième session, à savoir : cinq membres du Groupe des 77; deux du Groupe B; un du Groupe D; et la Chine.

100. La Conférence a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs élirait à la fonction de président un représentant du pays qui présidait la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa session en cours. Elle a également décidé que si un pays membre de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale n'était pas représenté à la Conférence d'examen, le groupe régional auquel appartenait ce pays désignerait un autre pays pour le remplacer.

101. La composition de la Commission de vérification des pouvoirs était donc la suivante :

Afrique du Sud, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Népal, Nigéria, Trinité-et-Tobago (présidence), et Venezuela.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

(Point 7 b) de l'ordre du jour)

102. A sa 5ème séance (séance de clôture), le 21 novembre 1995, la Conférence a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (TD/RBP/CONF.4/13).

H. Adoption du rapport de la Conférence

(Point 11 de l'ordre du jour)

103. A la même séance, la Conférence a adopté le projet de rapport de sa session (TD/RBP/CONF.4/L.1 et Add.1), avec un certain nombre de modifications, et a autorisé le Rapporteur à y mettre la dernière main avant de le présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies.



Annexe I

**RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DE REVISION \*/**

La troisième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant revu tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, 15 ans après son adoption, et reconnaissant la contribution positive apportée à la promotion de la concurrence par l'Ensemble et par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives,

Notant plus spécialement les changements radicaux qui se sont produits dans les pays en développement et les pays en transition ces dernières années dans le sens de la libéralisation de l'économie et du développement de la concurrence,

Réaffirmant également la résolution relative au renforcement de la mise en oeuvre de l'Ensemble adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note de la décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, selon laquelle "la CNUCED, par l'intermédiaire du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, devrait poursuivre ses travaux sur les politiques et les règles relatives au contrôle de ces pratiques, en vue de favoriser la concurrence, le bon fonctionnement des marchés, une répartition efficace des ressources et la libéralisation du commerce international",

Notant que les annotations concertées à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prévoient que la Conférence devrait notamment étudier la question de l'interaction du commerce et de la politique de concurrence, et que des mesures d'orientation feront l'objet d'un examen intégré couvrant le domaine des interactions de la concurrence et du développement des entreprises,

Tenant compte des propositions figurant dans les conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives à sa quatorzième session, ainsi que des recommandations faites par l'Atelier régional africain sur la politique de concurrence, la réunion sur la politique de concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes, et la cinquième session du Conseil interétatique pour les politiques antimonopoles de la Communauté d'Etats indépendants en préparation de la troisième Conférence de révision, et exprimant ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations ayant contribué au succès de la Conférence,

---

\*/ Adoptée par la Conférence de révision à la 5ème séance (séance de clôture), le 21 novembre 1995.

1. Prend note avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED à l'intention de la Conférence et prie le secrétariat de réviser les documents TD/RBP/CONF.4/2, TD/RBP/CONF/4/6, TD/RBP/CONF.4/7, TD/RBP/CONF/4/8, TD/RBP/81/Rev.4 et UNCTAD/ITD/15 à la lumière des observations que des Etats membres auront présentées à la Conférence ou qu'ils soumettront par écrit d'ici au 31 janvier 1996 pour examen par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa prochaine session;

2. Prend note en particulier de la loi type et de son commentaire en tant que guide suivi par différents pays sur divers aspects des stratégies en matière de concurrence. Il est entendu que la loi type et son commentaire ne limitent en aucune façon la latitude des pays de choisir des politiques qu'ils jugent appropriées pour eux-mêmes, et qu'ils devraient être révisés périodiquement à la lumière des réformes et des tendances observées aux niveaux national et régional;

3. Prie le secrétariat de la CNUCED de réviser périodiquement le commentaire de la loi type à la lumière de l'évolution de la législation et des observations présentées par les Etats membres pour examen à de futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, et d'assurer une large diffusion de la loi type et de son commentaire tels que révisés;

4. Prie en outre le secrétariat de la CNUCED, compte tenu des besoins accrus de coopération technique et d'assistance technique dans les pays en développement, les pays en transition et d'autres pays, de réaliser un examen des activités de coopération technique entreprises par la CNUCED et par d'autres organisations internationales, ainsi que par des Etats au niveau bilatéral, en vue d'accroître sa capacité de fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités nationales dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence :

a) En encourageant les fournisseurs et les bénéficiaires d'activités de coopération technique à tenir compte des résultats des travaux de fond effectués par la CNUCED dans les domaines susmentionnés pour orienter leurs activités de coopération;

b) En incitant les pays en développement et les pays en transition à déterminer les aspects spécifiques du droit et de la politique de la concurrence auxquels ils souhaiteraient voir donner la priorité dans les activités de coopération technique;

c) En définissant les problèmes communs à plusieurs pays dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence qui pourraient être traités à l'occasion de séminaires régionaux et sous-régionaux;

d) En promouvant l'efficacité économique, la complémentarité et la collaboration entre fournisseurs et bénéficiaires d'activités de coopération technique, du point de vue à la fois de l'orientation géographique des activités, compte tenu des besoins spéciaux des pays africains, et de la nature de la coopération;

e) En élaborant et en exécutant des projets nationaux, régionaux et sous-régionaux de coopération technique et de formation dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence, en tenant compte spécialement des

pays ou des sous-régions qui n'ont pas encore bénéficié d'une telle assistance, surtout pour ce qui est de la rédaction de textes législatifs, de la formation de personnel et des capacités d'exécution;

f) En mobilisant des ressources et en élargissant l'éventail de donateurs potentiels pour le financement de la coopération technique de la CNUCED dans ce domaine;

et d'établir un rapport sur tous ces aspects qui serait soumis pour examen au Groupe intergouvernemental d'experts à ses prochaines sessions;

5. Invite les gouvernements à s'efforcer d'accroître la participation d'experts ou de représentants, en particulier de pays en développement, de pays les moins avancés et de pays en transition, y compris de pays qui n'ont pas encore adopté de politiques ou de lois sur la concurrence, aux futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts et à la quatrième Conférence de révision, si la convocation en est approuvée par l'Assemblée générale;

6. Demande instamment aux organismes intergouvernementaux et aux programmes et institutions de financement de fournir des ressources pour le financement des activités mentionnées plus haut aux paragraphes 4 et 5;

7. Lance un appel aux Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils accroissent leurs contributions financières volontaires et qu'ils fournissent les compétences techniques nécessaires à l'exécution des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

8. Prie en outre le secrétariat de la CNUCED d'établir le projet de plan d'une éventuelle étude des éléments qui permettraient de faire ressortir les avantages (y compris les avantages pour les consommateurs) que procurerait aux pays en développement et aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en transition l'application de principes du droit et de la politique de la concurrence au développement économique aux fins d'une plus grande efficacité concernant le commerce international et le développement, projet de plan qui serait soumis au Groupe intergouvernemental d'experts à sa prochaine session;

9. Décide ce qui suit :

a) Au cours de ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait consacrer au moins trois jours à des consultations multilatérales informelles entre participants sur des questions de droit et de politique de la concurrence, plus spécialement axées sur des cas concrets. Les pays souhaitant participer à ces consultations sont invités à notifier à l'avance les questions relatives à des pratiques commerciales restrictives qu'ils souhaiteraient voir aborder, afin que cet échange de vues et de données d'expérience soit aussi fructueux que possible. Après accord sur le thème des consultations, un programme et un calendrier détaillés de ces consultations devraient être diffusés par le secrétariat au moins un mois avant la session du Groupe intergouvernemental d'experts de façon que des délégations de tous les Etats membres puissent y participer, ainsi que, autant que possible, des experts en matière de concurrence de toutes les régions;

b) Dans le cadre de ces consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait réaliser un large échange informel de vues et de données

d'expérience entre plusieurs pays développés et autres pays intéressés sur des questions relatives à des cas de pratiques commerciales restrictives et d'autres questions se rapportant à la concurrence soulevées par des pays en développement ou d'autres pays;

c) Toujours dans le cadre de ces consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait organiser plusieurs ateliers restreints qui permettraient au secrétariat et à un petit nombre d'experts de pays développés et d'autres pays d'échanger informellement des vues et des données d'expérience avec des pays en développement et d'autres pays souhaitant ainsi approfondir leur analyse de questions spécifiques concernant les pratiques commerciales restrictives dans un pays déterminé;

10. Demande à tous les Etats de s'efforcer de mettre en oeuvre toutes les dispositions de l'Ensemble pour en garantir l'application effective;

11. Décide, compte tenu de la forte tendance observée dans le monde à l'adoption de lois sur la concurrence, ou à leur réforme, et vu le développement de la législation et des politiques nationales sur la concurrence depuis l'adoption de l'Ensemble, que le Groupe intergouvernemental d'experts devrait, à la demande d'Etats membres et en collaboration avec les autorités nationales et régionales compétentes, s'efforcer de définir et de consolider un terrain d'entente entre les Etats dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence en déterminant les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au développement économique des pays. Dans ce contexte, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait notamment mettre l'accent sur les aspects suivants :

a) Définir le "terrain d'entente", c'est-à-dire les grands éléments communs des stratégies suivies par les gouvernements sur différentes questions concernant le droit et la politique de la concurrence;

b) Apporter des éclaircissements et encourager l'échange de vues dans les secteurs où il est plus difficile de trouver un "terrain d'entente", par exemple en cas de différences entre les théories économiques ou entre les lois et les politiques relatives à la concurrence, en mettant l'accent sur des questions comme :

- i) Le rôle du droit et de la politique de la concurrence dans le renforcement et l'amélioration de l'économie des pays en développement et d'autres pays, et en particulier leur contribution à l'essor des entreprises;
- ii) Les mesures à prendre pour aider les pays gênés par des pratiques commerciales restrictives, compte tenu de la mondialisation économique et de la libéralisation de l'économie des pays en développement et d'autres pays;
- iii) L'interaction du droit et de la politique de la concurrence, de l'innovation technologique et de l'efficacité;
- iv) Le traitement par le droit et la politique de la concurrence des restrictions verticales ainsi que des abus de position dominante;

- v) La politique de concurrence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle ainsi que les licences d'exploitation de ces droits ou de connaissances spécialisées;
- vi) Une analyse approfondie des différences concernant le champ d'application des lois et politiques sur la concurrence dans certains secteurs, compte tenu de la mondialisation et de la libéralisation de l'économie;
- vii) Une analyse approfondie de l'application effective des lois sur la concurrence, notamment dans le cas de pratiques commerciales restrictives ayant des incidences dans plus d'un pays;

12. Invite les gouvernements, au cours de consultations futures à l'occasion des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques relatives à la concurrence, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des principes de fond et des procédures du droit et de la politique de la concurrence, compte tenu des dispositions pertinentes des Accords du Cycle d'Uruguay. Dans ce contexte, les gouvernements pourraient vouloir examiner les questions suivantes :

- a) Comment améliorer l'application de l'Ensemble de principes et de règles, en particulier pour ce qui est des dispositions qui n'ont pas, jusque-là, été correctement appliquées;
- b) Incidences aux niveaux national, régional et international de la mondialisation et de la libéralisation sur la politique de concurrence;
- c) Techniques et procédures permettant de déceler et de réprimer les soumissions collusoires, les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles;
- d) Renforcement de l'échange d'informations, des consultations et de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral en vue de la répression des pratiques commerciales restrictives;
- e) Modalités d'application des lois et de la politique relatives à la concurrence à des activités étatiques telles que la réglementation des entreprises d'Etat, les monopoles d'Etat, les monopoles naturels et les entreprises bénéficiant de droits exclusifs accordés par l'Etat;

13. Affirme le rôle fondamental du droit et de la politique de la concurrence pour un bon développement économique et recommande la poursuite de l'important et utile programme de travail, au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, sur les questions concernant le droit et la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes des pays membres;

14. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de changer le nom du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives en Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence;

15. Recommande en outre que l'Assemblée générale convoque une quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, à Genève, sous les auspices de la CNUCED, en l'an 2000.

**Annexe II**

**PARTICIPATION \*/**

1. Les Etats membres de la CNUCED ci-après étaient représentés à la Conférence :

Afrique du Sud	Kazakstan
Algérie	Kenya
Allemagne	Madagascar
Angola	Malaisie
Arabie saoudite	Malte
Argentine	Maroc
Bahreïn	Mexique
Belgique	Népal
Brésil	Nigéria
Bulgarie	Pakistan
Cameroun	Panama
Canada	Paraguay
Chili	Pays-Bas
Chine	Pérou
Costa Rica	Philippines
Côte d'Ivoire	Pologne
Cuba	Portugal
Egypte	République de Corée
El Salvador	République populaire démocratique de Corée
Equateur	République tchèque
Espagne	République dominicaine
Etats-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
Ethiopie	Roumanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Royaume-Unie de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Slovaquie
Finlande	Sri Lanka
France	Suède
Gabon	Suisse
Géorgie	Thaïlande
Grèce	Trinité-et-Tobago
Honduras	Tunisie
Hongrie	Turquie
Inde	Ukraine
Indonésie	Uruguay
Iraq	Venezuela
Italie	Zambie
Japon	

---

\*/ La liste des participants porte la cote TD/RBP/CONF.4/INF.1.

2. La Communauté européenne était également représentée.
3. Les institutions et organismes spécialisés suivants étaient représentés à la Conférence :

Banque mondiale  
Fonds monétaire international  
Organisation météorologique mondiale  
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
Organisation mondiale du commerce.

4. Les organismes intergouvernementaux suivants étaient représentés :

Communautés des Etats indépendants  
Organisation de coopération et de développement économiques  
Organisation de l'unité africaine.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence :

Catégorie générale

Association internationale du barreau  
Chambre de commerce internationale  
Coalition internationale d'action pour le développement  
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie spéciale

Consumers International.

-----